



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit et des pneumatiques

Soixante-quatorzième session

Genève, 15-17 septembre 2021

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

**Pneumatiques : Règlement ONU n° 30 (Pneumatiques
pour les voitures particulières et leurs remorques)****Proposition d'amendements aux Règlements ONU n°s 54,
75, 106, 108 et 109****Communication des experts de la France et de la Commission
européenne***

Le texte ci-après, établi par les experts de la France et de la Commission européenne, vise à modifier la définition du pneumatique à structure radiale dans les Règlements de l'ONU n°s 54, 75, 106, 108 et 109, sur la base de la proposition relative au Règlement ONU n° 30 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/9. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel desdits Règlements figurent en caractères gras pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

A. Règlement ONU n° 54 (Pneumatiques pour les véhicules utilitaires et leurs remorques)

Paragraphe 2.6.2, modifier comme suit :

« 2.6.2 “Radial”, ou “à structure radiale”, un pneumatique dont les câblés des plis s’étendent jusqu’aux talons et sont orientés de façon à former un angle sensiblement égal à 90° par rapport à la ligne médiane de la bande de roulement ~~et dont la carcasse est stabilisée par une ceinture circonférentielle essentiellement inextensible~~, **dans une zone comprenant l’essentiel du flanc et située à l’extérieur des talons et de la ceinture circonférentielle essentiellement inextensible qui stabilise la carcasse.** ».

B. Règlement ONU n° 75 (Pneumatiques des véhicules de la catégorie L)

Paragraphe 2.5.3, modifier comme suit :

« 2.5.3 “Radial”, ou “à structure radiale”, décrit un pneumatique dont les câblés des plis s’étendent jusqu’aux talons et sont orientés de façon à former un angle sensiblement égal à 90° par rapport à la ligne médiane de la bande de roulement ~~et dont la carcasse est stabilisée par une ceinture circonférentielle essentiellement inextensible~~, **dans une zone comprenant l’essentiel du flanc et située à l’extérieur des talons et de la ceinture circonférentielle essentiellement inextensible qui stabilise la carcasse.** ».

C. Règlement ONU n° 106 (Pneumatiques pour les véhicules agricoles et leurs remorques)

Paragraphe 2.3.3, modifier comme suit :

« 2.6.3 “Radial”, ou “à structure radiale”, désigne un pneumatique dont les câblés des plis s’étendent jusqu’aux talons et sont orientés de façon à former un angle sensiblement égal à 90° par rapport à la ligne médiane de la bande de roulement ~~et dont la carcasse est stabilisée par une ceinture circonférentielle essentiellement inextensible~~, **dans une zone comprenant l’essentiel du flanc et située à l’extérieur des talons et de la ceinture circonférentielle essentiellement inextensible qui stabilise la carcasse.** ».

D. Règlement ONU n° 108 (Pneumatiques rechapés pour les voitures particulières et leurs remorques)

Paragraphe 2.2.3, modifier comme suit :

« 2.2.3 “Radial”, ou “à structure radiale”, un pneumatique dont les câblés des plis s’étendent jusqu’aux talons et sont orientés de façon à former un angle sensiblement égal à 90° par rapport à la ligne médiane de la bande de roulement ~~et dont la carcasse est stabilisée par une ceinture circonférentielle essentiellement inextensible~~, **dans une zone comprenant l’essentiel du flanc et située à l’extérieur des talons et de la ceinture circonférentielle essentiellement inextensible qui stabilise la carcasse.** ».

E. Règlement ONU n° 109 (Pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques)

Paragraphe 2.7.3, modifier comme suit :

« 2.7.3 “Radial”, ou “à structure radiale”, un pneumatique dont les câblés des plis s’étendent jusqu’aux talons et sont orientés de façon à former un angle sensiblement égal à 90° par rapport à la ligne médiane de la bande de roulement ~~et dont la carcasse est stabilisée par une ceinture circonférentielle essentiellement inextensible~~, dans une zone comprenant l’essentiel du flanc et située à l’extérieur des talons et de la ceinture circonférentielle essentiellement inextensible qui stabilise la carcasse. ».

II. Justification

1. La proposition faite par la France et la Commission européenne dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/9 vise à modifier la définition du pneumatique à structure radiale dans le Règlement ONU n° 30 de façon à élargir et à enrichir la définition actuelle tout en restant fidèle aux principales caractéristiques des pneumatiques à structure radiale (découplage mécanique entre la bande de roulement et le talon). Il sera ainsi possible d’ouvrir la voie à de nouvelles caractéristiques prometteuses qui ne correspondent pas strictement à la définition actuelle du pneumatique à structure radiale, mais qui pourraient permettre une réelle amélioration sur le plan de la sécurité ou des performances environnementales. Néanmoins, les pneumatiques conformes à la définition actuelle seront toujours conformes à la nouvelle définition proposée.

2. La présente proposition, qui s’appuie sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2021/9, vise à modifier la définition du pneumatique à structure radiale dans les Règlements ONU n°s 54, 75, 106, 108 et 109 de la même manière que dans le Règlement de l’ONU n° 30.